



PREFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019

abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique de la zone 14-070, les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des moules en provenance de Bernières-sur-mer, prélevées les 05 et 11 juillet 2019, sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique de la zone 14-070, les résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des moules en provenance de Hermanville-sur-mer, prélevées les 11 et 17 juillet 2019, sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT le bulletin de levée d'alerte transmis par l'IFREMER le 19 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que la pêche à pied des moules est interdite dans la zone n° 14-070 - « de Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer » par arrêté n° 143/2004 du 2 juin 2004, pour protéger la ressource,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les activités de pêche à pied de tout type de coquillages à l'exception des moules du secteur compris entre Colleville-Montgomery et Bernières-sur-mer dont la pêche demeure interdite pour insuffisance de ressource, peuvent à nouveau s'exercer sur le secteur du littoral du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 modifié portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied des coquillages sur l'estran du département du Calvados compris entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles, est abrogé.

La pêche à pied de loisirs des coquillages est de nouveau autorisée entre les estuaires de l'Orne et de la Seulles à l'**exception des moules présentes sur la zone n° 14-070 - « de Colleville-Montgomery à Bernières-sur-mer »** (AP 143/2004 du 2 juin 2004 relatif à la fermeture des gisements de moules situés sur le littoral du Calvados).

La pêche à pied de loisirs s'effectue selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados.

Article 2 Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, ainsi qu'au niveau des différents accès à la mer de la zone concernée.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 juillet 2019

par délégation du préfet

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux

Mairies littorales concernées

Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham

ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham

CRC, CRPMEM de Basse Normandie, CDPMEM du Calvados

Préfecture Maritime

DPMA, DGAL, DIRMer, DDTM 50-76, ARS 14, DDPP 14-50-76, réseau territorial et secrétariat de direction de la DDTM 14.

IFREMER Nantes et Port en Bessin

Dossier, archives